

ARRÊTÉ N° 2019 – 184

OCCUPATION DE VOIRIE

Le Maire de la Ville de Juvignac,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.44, R.225 et R.225-1,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L.2211-1, L.2212-1 et L.2212-2 1,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,

VU la demande de la Régie des Eaux de Montpellier Méditerranée Métropole en date du 09 mai 2019

CONSIDERANT que les travaux de détection du réseau d'Adduction d'Eaux Potable, nécessitent l'occupation du domaine public.

ARRÊTE

Art.1 : du 16 au 17 mai 2019, la Régie des Eaux de Montpellier Méditerranée Métropole est autorisée à occuper le domaine public, rue de Kalkar et Rd 5^E14 pour la réalisation de sondages,

Art.2 : La voie sera occupée par demi-chaussée, la circulation alternée par feux mobiles.

Art.3 : Les droits des tiers seront et demeureront préservés ;

Art.4 : Les mesures de signalisation réglementaires seront prises pour permettre l'application des présentes dispositions. Cette signalisation sera mise en place et entretenue par la Régie des Eaux de Montpellier Méditerranée Métropole pendant toute la durée du chantier ;

Art.5 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra réparer tout dommage causé et rétablir, à ses frais, la voie publique et ses dépendances dans leur état premier ;

Art.6 : Le permissionnaire supportera, sans indemnité, la gêne et les frais de toute nature qui seraient la conséquence des travaux effectués pour la commune dans l'intérêt général ;

Art.7 : La présente autorisation est, pour tout ou partie révocable sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général soit pour non-respect par le permissionnaire des articles ci-dessus ;

Art.8 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires, seront constatées par des procès-verbaux, transmis aux tribunaux compétents ;

Art.9 : Le Directeur Général des Services, le Directeur de l'Aménagement et des Grands Projets de la Ville, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, le Directeur de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Juvignac, le 9 mai 2019

Le Maire,

Pour le Maire et par délégation
l'Adjoint délégué aux Affaires Générales,
aux Ressources Humaines, à la Sécurité, à
la Vie Associative et aux Sports

Jacques BOUSQUEL

